

CHŒUR DE FEMMES SIBYLLA

Statuts de l'association

I Description et buts

Article 1 : Le Chœur de femmes Sibylla est une association à but non lucratif et d'intérêt général, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Le Chœur de femmes Sibylla est un chœur à voix égales amateur, composé de chanteuses voulant pratiquer le répertoire de chant choral pour chœur de femmes, tout en poursuivant un objectif de formation individuelle et collective, vocale et stylistique, et désireuses de participer à toutes sortes de manifestations culturelles.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à POITIERS (86000). Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après vote de l'assemblée générale.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association comprend les membres suivants :

- les membres actifs. Ils apportent à l'association leur concours conformément à son esprit et à ses méthodes. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et arrêté par l'assemblée générale.

L'admission des membres actifs se fait par décision du conseil d'administration sur proposition du (de la) chef de chœur. Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision en cas de refus.

- Les membres bienfaiteurs. Ils soutiennent l'association en effectuant un don ou en acquittant une cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration et arrêtée par l'assemblée générale.

Article 6 : Le chœur Sibylla est dirigé par un(e) chef de chœur qui est salarié(e) de l'association, ses fonctions étant précisées dans le contrat de travail établi lors du recrutement.

Article 7 : La qualité de membre se perd en cas de :

- a) démission
- b) défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse et suivie de la décision de radier ledit membre prise par le conseil d'administration
- c) exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect manifeste et délibéré des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

d) décès

Article 8 : Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau.

II Ressources de l'association

Article 9 : Les ressources de l'association sont :

- a) Les cotisations acquittées par les membres adhérents visés à l'article 5.
- b) Les subventions pouvant être allouées par l'Etat, les collectivités territoriales ou toute personne morale publique ou privée ou tout autre organisme.
- c) Les dons et legs, les soutiens et parrainages que peuvent apporter à l'association toute personne physique ou morale.
- d) Les recettes provenant des prestations artistiques du chœur.
- e) Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

III Organes dirigeants

Article 10 : L'assemblée générale élit un conseil d'administration composé au minimum de 5 membres dont le mandat est de deux ans. Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par moitié. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué à l'assemblée générale suivante. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins, et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration, se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidente ou sur demande d'un tiers de ses membres, en précisant l'ordre du jour. Le (la) chef de chœur peut être invité(e) à ces réunions.

Article 11 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins une présidente, une trésorière et une secrétaire. Le bureau prépare les réunions du conseil et gère les affaires courantes.

Article 12 : Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par an. La convocation se fait au moins huit jours à l'avance, par courriel [mèl], par distribution de convocation à la répétition précédente, ou par courrier postal.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un tiers des membres de l'association selon les mêmes moyens que pour une assemblée générale ordinaire.

La présidente convoque le conseil d'administration par tout moyen à sa disposition et chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Le conseil d'administration peut être également convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 13 : Le conseil d'administration dispose des compétences nécessaires pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des compétences dévolues expressément et statutairement à l'assemblée générale. Il propose le règlement intérieur ou les modifications à celui-ci qui doivent être ratifiés par l'assemblée générale qui suit

Article 14 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 16 : L'assemblée générale approuve le rapport moral et le rapport d'activité du président de l'association et le rapport financier du trésorier. Elle vote les orientations concernant les projets de l'association et le budget de l'année à venir. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tous les pouvoirs utiles au conseil d'administration et à la présidente. Elle décide du montant des cotisations pour l'année à venir. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et des membres représentés. Elles ne concernent que les questions figurant sur l'ordre du jour porté préalablement à la connaissance des membres à l'occasion de leur convocation à l'assemblée générale.

Article 17 : Seule une assemblée générale extraordinaire, réunissant au moins deux tiers des membres (présents et représentés) à jour de leur cotisation, peut voter une modification statutaire ou la dissolution de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 30 jours francs et les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, en désignant les établissements publics, les associations déclarées poursuivant un but analogue, ou toute autre association dont l'objet est compatible avec celui de l'association dissoute, qui recevront l'actif après paiement des dettes et des charges. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le 9 janvier 2016

La présidente

AF Benoit

La trésorière

Bernadette Delamare